

Arrêté autorisant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement "Fromagerie Ébrard" dans le réseau public d'assainissement de la commune de Chabottes.

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-19-6 ;

VU le Code de la santé publique, et en particulier son article L1331-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le règlement du service d'assainissement ;

ARRÊTE
37/2021

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'établissement "Fromagerie Ébrard", sis Route d'Orcières, La Haute Plaine 05260 CHABOTTES, enregistré au registre du commerce sous le numéro SIRET : 83833101500019, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de laiterie - fromagerie, dans le réseau d'eaux usées de la commune de Chabottes, via un branchement situé au lieu-dit La Haute plaine.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées déversées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - * de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - * d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - * d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - * d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements d'eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - * d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2.2 Prescriptions particulières

Les eaux usées devront être dégraissées avant rejet dans le réseau public. Le bac dégraisseur devra être régulièrement curé par une entreprise agréée, et les graisses envoyées vers une destination autorisée par la réglementation en vigueur. Les bulletins d'enlèvement des graisses, avec mention de leur destination finale, seront adressés à fin de contrôle à la commune de Chabottes.

Les flux autorisés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

- Débit journalier : 3 m³/j ;
- DBO5 : 4 kg/jour ;
- DCO : 8,5 kg/j ;
- MES : 2,5 kg/j ;
- Azote total de Kjeldahl (NTK) : 0,5 kg/j ;
- Phosphore total : 0,5 kg/j.

Tout déversement de petit lait est strictement interdit.

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement "Fromagerie Ébrard" dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement d'eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe et établie entre l'établissement "Fromagerie Ébrard", la commune de Chabottes et le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Moyen Champsaur, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Chabottes où seront acheminées les eaux usées ainsi déversées.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa signature.

Si l'établissement "Fromagerie Ébrard" désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il devra en faire la demande au maire de Chabottes, par écrit, au minimum 6 (six) mois avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cassation d'activité, l'établissement devra en informer le maire de Chabottes.

Toute modification apportée par l'établissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents devra être portée à la connaissance du maire avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général, ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une façon temporaire ou définitive.

Article 7 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'intermédiaire de télérecours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de son affichage pour les tiers.

Fait à Chabottes, le 22/04/2021



Maire, Roland AYMERICH